

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007-0349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2010 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Les modalités d'application de la loi la loi 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs, sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Toute entreprise désirent bénéficier des avantages d'un régime privilégié du Code des investissements doit déposer auprès du ministère chargé de la promotion de l'entreprise un dossier de demande d'agrément.

Article 3 : Les investisseurs désirent mener une activité de production, de conservation et de transformation de matières premières ou de produits semis finis, ainsi que ceux désirent mener une activité de prestation de services doivent produire toutes les autorisations requises pour l'investissement, délivrées par les ministères techniques compétents.

Article 4 : Les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément au code des investissements sont précisés dans un document annexe au présent décret.

Article 5 : Le dépôt du dossier de demande d'agrément donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

La non recevabilité du dossier est notifiée au requérant dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de dépôt du dossier.

Article 6 : L'admission au bénéfice d'un régime privilégié du code des investissements est prononcée par arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des Finances.

Article 7 : Ne peut bénéficier des avantages prévus par l'article 24 nouveau du code des investissements toute entreprise qui exerce :

- exclusivement des activités commerciales et de négoce ;
- des activités de recherche ou d'exploitation de substances minières relevant du code minier ;
- des services bancaires et financiers ;
- des activités de télécommunications autres que celles effectuées par les entreprises de téléphonie agréées.

Article 8 : Les entreprises de prestations de services régulièrement établies au Burkina Faso peuvent bénéficier des avantages du code des investissements lorsqu'elles exercent leurs activités dans l'un des domaines suivants :

- 1) Santé : formations hospitalières, cliniques et polycliniques, laboratoires d'examens médicaux, cliniques vétérinaires ;
- 2) Enseignement technique et formation professionnelle ;
- 3) Hôtellerie et tourisme ;
- 4) Bâtiments et travaux publics ;
- 5) Communication et cinéma ;
- 6) Assainissement ;
- 7) Maintenance industrielle ;
- 8) Transport ;
- 9) Etudes et prestations d'expertise à caractère technique.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Section 1 - Attributions

Article 9 : La Commission nationale des investissements (CNI) est chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément à l'un des régimes privilégiés prévus par le code des investissements.

Elle est également habilitée à examiner tout problème soulevé par l'application du code des investissements et à soumettre au Gouvernement toute proposition y relative.

Toutefois, les problèmes afférents aux régimes fiscal et douanier doivent être portés à la connaissance du Comité de politique fiscale qui se chargera de soumettre au Gouvernement les propositions y relatives en concertation avec la Commission nationale des investissements.

Article 10 : Les conditions d'accomplissement de leur mission, par les membres de la CNI sont établies par un arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Section 2 - Composition

Article 11 : Sont membres de la Commission nationale des investissements :

- le Secrétaire général du ministère chargé de la promotion de l'entreprise ou son représentant ;
- le Secrétaire général du ministère chargé des finances ou son représentant ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le Secrétaire général du ministère chargé de l'environnement ou son représentant ;
- le Directeur général du développement industriel ou son représentant ;
- le Directeur général de la promotion du secteur privé ou son représentant ;
- l'Inspecteur général des affaires économiques ou son représentant ;
- le Directeur général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso ou son représentant.

Article 12 : La Commission nationale des investissements peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 13 : La présidence de la Commission nationale des investissements est assurée par le Secrétaire général du ministère chargé de la promotion de l'entreprise et la vice-présidence par le Secrétaire général du ministère chargé des finances.

Article 14 : La direction générale de la promotion du secteur privé assure le secrétariat de la Commission. A cet effet, elle reçoit les dossiers de demande d'agrément.

Section 3 - Fonctionnement

Article 15 : La Commission nationale des investissements se réunit sur convocation de son Président. Elle délibère valablement en la présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Article 16 : Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17 : Les délibérations de la Commission sont confidentielles et sont toujours sanctionnées par un compte rendu.

Article 18 : En cas d'avis favorable, un projet d'arrêté conjoint accompagné du compte rendu des travaux de la Commission nationale des investissements est transmis pour signature aux ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des Finances.

Article 19 : En cas d'avis défavorable, notification en est faite au promoteur par lettre du ministre chargé de la promotion de l'entreprise ; le ministre chargé des finances en est informé.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 20 : A compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du dossier au promoteur, la Commission nationale des investissements dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables pour émettre son avis et transmettre le dossier au ministre chargé de la promotion de l'entreprise.

Article 21 : La décision des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances intervient dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de transmission du projet d'arrêté conjoint.

CHAPITRE IV : DES ELEMENTS D'APPRECIATION

Article 22 : La Commission nationale des investissements, dans l'analyse du dossier de demande d'agrément, prend en compte les éléments ci-après :

1° La valeur ajoutée à l'économie nationale :

Elle est déterminée par :

- les frais de personnel ;
- les frais financiers ;
- les impôts, droits et taxes ;
- les bénéfices distribuables ;
- les dotations aux amortissements.

Le taux de la valeur ajoutée sur les cinq (5) premiers exercices ne doit pas être inférieur à 25% du chiffre d'affaires de la même période ;

2° Le nombre d'emplois créés ;

3° L'utilisation des matières premières locales ;

4° L'effet de l'investissement sur la balance commerciale ;

5° Le mode de financement du projet ;

6° Les effets sur l'environnement ;

7° La part du marché susceptible d'être couverte par le projet, le cas échéant ;

8° Le manque à gagner de l'Etat ;

9° Tous autres avantages qu'apporte l'investissement à l'économie nationale.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 23 : Les entreprises agréées sollicitant une prorogation du délai de réalisation doivent déposer auprès du secrétariat de la Commission nationale des investissements un dossier de demande de prorogation contenant, entre autres, les informations suivantes :

- le détail et le montant des investissements réalisés ;
- le détail et le montant des investissements restant à réaliser ;
- les raisons de la non réalisation du projet dans les délais ;
- l'état de la mise en place du financement.

La prorogation est accordée pour une période d'un an. Elle n'est possible que si les infrastructures sont réalisées au moins à 50% et le financement des investissements hors fonds de roulement mis en place dans sa totalité. La demande devra être faite au moins trente (30) jours avant l'expiration du délai initial.

Article 24 : Les investissements admis en déduction au sens de l'article 24 nouveau du code des investissements sont les biens mobiliers, immobiliers et matériels acquis à l'état neuf à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles ou de projets d'extension agréés.

Article 25 : L'exonération prévue par l'article 29 nouveau du code des investissements ne dispense pas les parties de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement dans les délais prévus par les textes. La formalité de l'enregistrement est accomplie gratis.

Article 26 : Pour bénéficier de l'exonération ci-dessus visée, l'investisseur devra présenter un dossier comprenant, outre les éléments d'une demande de mutation d'immeuble, les pièces suivantes :

- une demande adressée au Directeur général des impôts ;
- une copie de l'arrêté portant agrément au code des investissements.

Article 27 : Le déficit reportable prévu à l'article 24 nouveau du code des investissements est le déficit fiscal régulièrement constitué conformément aux dispositions de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles.

Article 28 : Le crédit d'impôt prévu à l'article 24 nouveau du code des investissements est constitué par 50% de la valeur de l'investissement dans la limite de 50% du bénéfice imposable de l'exercice.

Article 29 : Le cumul des imputations opérées, telles que prévues à l'article 24 nouveau du code des investissements, ne peut excéder 50% du montant de la valeur des investissements initialement déterminés.

Article 30 : Les avantages accordés par le code des investissements ne concernent que les entreprises nouvelles et les projets d'extension au sens des dispositions de l'article 7 nouveau du code des investissements.

En cas de fusion ou d'absorption :

- le bénéfice de l'exonération de la patente et de la taxe patronale et d'apprentissage est rapporté ;
- le délai supplémentaire de report de déficit ne s'applique qu'au déficit provenant de l'entité initialement titulaire de l'agrément ;
- le droit de déduction d'une partie du montant des investissements sur le bénéfice est toutefois conservé.

En cas de changement de forme juridique, n'emportant pas changement de l'objet de l'entreprise agréée, le régime fiscal privilégié est maintenu.

Article 31 : Le démarrage de l'activité d'une entreprise agréée au code des investissements est constaté par un arrêté du ministre chargé de la promotion de l'entreprise au vu du procès-verbal dressé par une commission interministérielle dont la composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Le constat de démarrage d'activité est effectué à la demande de l'entreprise agréée.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 32 : L'arrêt de l'activité pendant la période d'agrément ne donne pas automatiquement droit à une prorogation de la durée de l'agrément.

La prorogation éventuelle de la durée de l'agrément ne sera accordée qu'au vu d'un dossier exposant les motifs de l'arrêt, déposé auprès du secrétariat de la Commission nationale des investissements.

Article 33 : En cas de violation des obligations constatée par les services de contrôle compétents, la Commission nationale des investissements peut prendre à l'encontre de l'entreprise défaillante les sanctions suivantes :

- suppression partielle des avantages ;
- retrait de l'agrément.

L'entreprise ne peut être sanctionnée qu'après avoir été invitée par la Commission à présenter ses moyens de défense.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus énumérées, l'entreprise défaillante s'expose au rappel des droits liés aux avantages et aux remboursements des subventions octroyées.

Article 34 : Le retrait de l'agrément est prononcé dans les cas suivants :

- non réalisation de l'activité dans les délais légaux octroyés sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent décret ;
- arrêt des activités pendant la période de l'agrément d'une durée supérieure à 18 mois sans perspective prouvée de reprise.

Article 35 : La décision de suppression partielle des avantages et celle de retrait de l'agrément prises par la Commission font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la promotion de l'entreprise et des finances.

Article 36 : Pour les règlements des différends, l'entreprise agréée peut exercer un droit de recours, à son choix, devant la juridiction administrative compétente du Burkina Faso, devant un collège arbitral, devant le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) ou devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux

investissements (CIRDI) conformément aux dispositions de l'article 30 du code des investissements.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Toutes les décisions d'agrément sont publiées au journal officiel du Faso.

Article 38 : Le présent décret abroge le décret n°2000-099/PRES/MP/MCIA/MEF du 23 mars 2000 fixant les conditions d'application de la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements au Burkina Faso.

Article 39. Le Ministre de Commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 septembre 2010

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre du Commerce, de la promotion
de l'entreprise et de l'artisanat

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Léonce KONE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

ANNEXE

I. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande d'agrément est constitué ainsi qu'il suit :

- un formulaire de demande d'agrément à un des régimes privilégiés du Code des Investissements dûment rempli et adressé au ministre chargé de la promotion de l'entreprise ;
- les autorisations requises pour l'investissement, délivrées par les ministères techniques conformément aux textes en vigueur ;
- un dossier de présentation du projet en douze (12) exemplaires.

II. COMPOSITION DU DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Le dossier de présentation du projet devra comporter les sous-dossiers suivants :

- un sous-dossier juridique ;
- un sous-dossier étude de marché ;
- un sous-dossier technique ;
- un sous-dossier financier ;
- un sous-dossier économique et social.

A : Le sous-dossier juridique comportera :

1°) Pour une entreprise individuelle

- l'état civil du demandeur ;
- la dénomination de l'entreprise et l'adresse complète du siège de direction ;
- l'objet de l'activité projetée et/ou de l'activité actuelle ;
- les renseignements sur l'activité de l'entreprise dans d'autres pays, le cas échéant.

2°) Pour une société

- la nature juridique et la répartition du capital ;

- la composition du Conseil d'Administration ;
- le numéro d'identifiant financier unique ;
- la certification du versement du capital appelé ;
- le pouvoir du signataire de la demande d'agrément ;
- l'objet de l'activité projetée et/ou de l'activité actuelle ;
- les renseignements sur l'activité de la société dans d'autres pays, le cas échéant.

B : Le sous-dossier « Etude de marché » comportera les généralités sur l'économie nationale, le secteur concerné et le marché visé.

1°) Marché intérieur

- Présentation de données quantitatives et qualitatives sur l'offre et la demande du produit à fabriquer ;
- origine des importations des produits similaires ;
- caractéristiques et qualité de la production envisagée ;
- structure des productions actuelles et tendances des prix des produits (prix du produit, prix des produits de substitution, prix des biens complémentaires) ;
- analyse du comportement du consommateur (habitudes, préférences, propension à acheter...);
- analyse des circuits de distribution existants, stratégie commerciale envisagée ;
- projection de la demande sur une période de cinq (5) ans, détermination de la part de marché escomptée.

2°) Marché extérieur visé

Renseignements sur les données de la production des produits similaires dans les pays voisins.

C : Le sous-dossier technique comportera :

- 1) La description du site du projet, la justification du choix, la superficie du terrain ;
- 2) L'indication de la capacité de production et du programme de production sur une période de cinq (5) ans ;

- 3) La description du processus de fabrication ;
- 4) La technologie et les équipements utilisés : justification du choix, type d'acquisition (licence, co-entreprise...), nature, origine, caractéristiques et quantités. On les regroupera en équipements de production, de bureau, de transport, de laboratoire etc. ;
- 5) Les matières premières : nature, origine, bases ou références de détermination des quantités nécessaires à la réalisation du programme de production ;
- 6) Les matières consommables : nature, origine et bases de détermination des consommations ;
- 7) Les bâtiments et génie civil : description détaillée des bâtiments (surface couverte, matériaux utilisés), fourniture de plans de masse ;
- 8) La main d'œuvre : présentation du personnel nécessaire au projet et qualification, présentation de l'organigramme de démarrage, indication des effectifs par centre d'activité, besoin en assistance technique, programme de formation (durée, pays, période) et recrutement du personnel ;
- 9) Les mesures de protection de l'environnement ;
- 10) Les mesures de sécurité au sein de l'unité ;
- 11) Le programme de réalisation du projet.

D : Le sous-dossier financier comportera :

1°) Renseignements financiers sur l'activité existante,
le cas échéant :

- Les investissements réalisés ;

- Le financement : montant et origine (locale ou étrangère) du capital et des emprunts, crédit-bail, le cas échéant ;
- Les soldes caractéristiques de gestion et les bilans des trois derniers exercices.

2°) Renseignements financiers sur l'activité envisagée :

2.1 Les investissements prévus et leur étalement dans le temps

- Frais de premier établissement : coût détaillé ;
- Terrain : coût d'acquisition ou loyer ;
- Bâtiments : coût d'acquisition ou loyer ;
- Liste des équipements et leur valeur rendue sur site, accompagnée des factures pro-forma ;
- Détermination du besoin en fonds de roulement.

2.2 Le financement

- Montant et origine (locale ou étrangère) du capital et des emprunts ;
- Plan de financement ;
- Accord de principe de l'organisme de financement ;
- Tableau d'emprunt et tableau d'amortissement pour le crédit-bail.

2.3 Les charges de fonctionnement

Evaluation (et détails des calculs) des charges par catégorie :

- Matières premières locales ;
- Matières premières importées ;
- Frais financiers ;
- Impôts et taxes, etc. (calcul détaillé en régime de droit commun et en régime d'agrément).

2.4 Le compte d'exploitation prévisionnel et le plan de trésorerie prévisionnel sur cinq (5) ans :

- En régime de droit commun ;
- En régime d'agrément.

E : Le sous-dossier économique et social comportera :

1°) Incidences économiques

- L'origine des matières premières et des produits utilisés par l'entreprise (origine locale - importation) ;
- L'indication de la valeur ajoutée globale des cinq (5) premières années d'exploitation en régime d'agrément et en régime de droit commun ;
- La balance des devises :

Entrée :

- gains de devises par substitution de produits locaux à ceux importés ;
- gains par exportation de produits locaux ;
- autres

Total des entrées de devises.

Sortie :

- amortissements en devises ;
- matières premières et matières consommables importées ;
- autres transferts.

Total des sorties de devises.

- Les effets budgétaires :
 - manque à gagner de l'Etat ;
 - recettes de l'Etat.

2°) Incidences sociales :

- L'analyse de la masse salariale, de la quantité et de la qualité des emplois à créer ;

F : *L'ensemble des sous-dossiers sera réuni dans un dossier soigneusement relié.*